

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00213

Numéro SIREN : 802 549 139

Nom ou dénomination : 51 YEKTA

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2023 sous le numéro de dépôt 1940

51 YEKTA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 50 rue Colonel Vaujour
19100 BRIVE LA GAILLARDE
802 549 139 RCS BRIVE LA GAILLARDE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 avril 2023

L'an 2023,

Le 28 avril,

A 19h00,

Les associés de la société 51 YEKTA, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société sur convocation de la gérance.

Sont présents :

-ACER Ayhan, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

-ACER Ahmet, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ahmet ACER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 50 rue Colonel Vaujour à BRIVE LA GAILLARDE (19100) au 16 rue Jacques Thibaud à BRIVE LA GAILLARDE (19100) et ce à compter de ce jour, soit le 28 avril 2023.

En conséquence, elle modifie de la manière suivante l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 - SIÈGE

« Le siège social est fixé au 16 rue Jacques Thibaud à BRIVE LA GAILLARDE (19100). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Adeline Carfagna



51 YEKTA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 50 rue Colonel Vaujour
19100 BRIVE LA GAILLARDE
802 549 139 RCS BRIVE LA GAILLARDE

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 AVRIL 2023

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 50 rue Colonel Vaujour à BRIVE LA GAILLARDE (19100) au 16 rue Jacques Thibaud à BRIVE LA GAILLARDE (19100) et ce à compter de ce jour, soit le 28 avril 2023.

En conséquence, elle modifie de la manière suivante l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.

« Le siège social est fixé au 16 rue Jacques Thibaud à BRIVE LA GAILLARDE (19100) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

51 YEKTA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 16 rue Jacques Thibaud
19100 BRIVE LA GAILLARDE
802 549 139 RCS BRIVE LA GAILLARDE

STATUTS

Mis à jour le 28 avril 2023

certifié conforme par le gérant.



STATUTS : Sarl « 51 YEKTA »

Préambule

Il est constitué entre :

Ahmet ACER, domicilié 15 Ma Maison Tujac – 19100 – BRIVE LA GAILLARDE, né le 30 juin 1970 à Nidge (Turquie), marié.

Ayhan ACER, domicilié Bor Yolu Toki Eulori – D-1Block5 – 51100 – NIGDE, né le 27 avril 1946 à Nidge (Turquie), marié.

et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé,
une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L223-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 1 : Objet

La société a pour objet :

Salon de thé et vente d'en cas salés et sucrés.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 2 : Dénomination

Le siège social est fixé au 16 rue Jacques Thibaud à BRIVE LA GAILLARDE (19100).

Article 3 : Siège

Siège social :

50 rue Colonel Vaujour – 19100 – Brive la Gaillarde.

Article 4 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Apports

1) Apports en numéraire :

Ahmet ACER apporte la somme de 500.00 EUR (Cinq cents Euros).

Ayhan ACER apporte la somme de 500.00 EUR (Cinq cents Euros).

sur ces apports en numéraire,

Ahmet ACER a versé la somme de 500.00 EUR (Cinq cents Euros).

Ayhan a versé la somme de 500.00 EUR (Cinq cents Euros).

soit un total de 1 000.00 EUR (Mille Euros) déposés au crédit du compte ouvert chez

Caisse Epargne Auvergne Limousin – 57 avenue Abbé Alvitre – 19100 – BRIVE LA GAILLARDE ouvert au nom de la SARL « 51 YEKTA » en formation.

Le capital se trouve ainsi entièrement libéré.

2) Apport en nature (sans objet)

3) Apport en industrie (sans objet)

Article 6 : Capital

Le capital social est de 1 000.00 EUR (Mille Euros) divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 10.00 EUR (Dix Euros), réparties entre les associés comme suit :

Ahmet ACER, 50 parts (Cinquante parts) numérotées de 1 à 50.

Ayhan ACER, 50 parts (Cinquante parts) numérotées de 51 à 100.

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 : Gérance

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé par acte séparé dans le cadre d'une assemblée générale.

Le gérant est nommé pour un exercice, son mandat est effectif jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les résultats de l'exercice soit, au plus tard, six mois après la clôture de ce dernier.

Le gérant est rééligible.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de respecter un délai raisonnable permettant à l'ensemble des associés d'organiser la transition et de nommer un autre gérant (un délai de 10 jours ouvrables sera considéré comme raisonnable). Ce délai ne s'appliquera pas en cas de force majeure obligeant le gérant à cesser immédiatement ses fonctions. La forme de la démission devra obligatoirement être écrite (courrier ou Email), chaque associé devra être destinataire mais seul l'écrit au doyen en âge devra être une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Pouvoirs du gérant

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Le gérant ne pourra sans y être autorisé par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales :

- Souscrire des emprunts au nom de la société.
- Décider de toute dépense ayant le caractère d'investissement.
- Engager la société pour toute période supérieure à un an.
- Engager la société pour un montant supérieur à 10 000.00 EUR.

Article 9 : Assemblées générales

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions définies par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés (courrier et Email).

En cas de réunion des parts en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

Article 10 : Transmission et cession des parts

La transmission et la cession des parts entre associés, aux conjoints, ascendants, descendants ou à des tiers étrangers à la société sont soumises aux prescriptions de la loi.

Toutefois ne pourront se voir céder ou transmettre des parts de la société sans l'agrément de l'assemblée des associés avec un droit de préemption des autres porteurs de parts si ceux-ci manifestent par écrit leur désir d'effectuer ce droit (en cas de pluralité de demandes, les parts seront réparties au prorata des parts déjà possédées, le surplus éventuel sera tiré au sort).

Article 11 : Commissariat aux comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils définis par l'article 6 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 l'assemblée des associés désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

Article 12 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice commencera le 01 mai 2014 pour se terminer le 31 Décembre 2014.

Article 13 : Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Article 14 : Détermination du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Article 15 : Affectation du résultat.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle règle l'affectation de l'emploi.

Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

Article 16 : Répartition des dividendes

Les sommes mises à disposition sur le bénéfice de l'exercice sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 17 : Statut fiscal du bénéfice.

L'ensemble des soussignés déclare opter expressément pour la taxation des bénéfices à l'Impôt sur les Sociétés.

Article 17 : Dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 18 : Répartition du boni de liquidation éventuel

Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 19 : Actes antérieurs accomplis au nom de la société

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe

Article 20 : Formalités

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou toute personne mandatée à cet effet.

Article 11 : Commissariat aux comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils définis par l'article 6 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 l'assemblée des associés désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

Article 12 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice commencera le 01 mai 2014 pour se terminer le 31 Décembre 2014.

Article 13 : Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Article 14 : Détermination du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Article 15 : Affectation du résultat.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle règle l'affectation de l'emploi.

Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

Article 16 : Répartition des dividendes

Les sommes mises à disposition sur le bénéfice de l'exercice sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 17 : Statut fiscal du bénéfice.

L'ensemble des soussignés déclare opter expressément pour la taxation des bénéfices à l'Impôt sur les Sociétés.

Article 17 : Dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 18 : Répartition du boni de liquidation éventuel

Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 19 : Actes antérieurs accomplis au nom de la société

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe

Article 20 : Formalités

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou toute personne mandatée à cet effet.